

A R R E T

n° 195.051 du 2 juillet 2009

A. 193.136/XI-16.864

En cause : **NYOTA NGALULA** Davinia,
c/o TSHIMANGA Claudine,
avenue Gabriel Emile Lebon 26/3
1160 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 25 juin 2009 par Davinia NYOTA NGALULA, qui tend à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision de non équivalence du 30 avril 2009";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2009 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 juillet 2009 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. TRACHTE, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose :

" (...)

Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée.

(...)" ;

Considérant qu'à l'audience du 2 juillet 2009, la requérante n'était ni présente ni représentée; que la demande de suspension d'extrême urgence devrait donc être rejetée; qu'il ressort toutefois du dossier que l'ordonnance de fixation n'a pas été notifiée à la partie requérante; qu'il y a dès lors lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience du 9 juillet 2009 à 10 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le deux juillet deux mille neuf par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.